

AVIS DE MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DIRECTIVES POUR LES COMITÉS D'APPEL DU FCPE 11 FÉVRIER 2021

Contexte

Tel qu'énoncé dans les décisions d'approbation relatives au FCPE rendues par des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), le FCPE doit établir une procédure juste et raisonnable pour déterminer l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées. Le FCPE doit aussi établir une procédure de révision interne des réclamations juste et raisonnable selon laquelle le conseil d'administration (le Conseil du FCPE) ou un comité d'appel réexamine, à la demande d'un client, des réclamations d'indemnisation qui ont été rejetées par le FCPE.

Conformément à ce qui est susmentionné, le FCPE a établi pour les comités d'appel des directives relatives aux audiences d'appel tenues en personne, par écrit et par téléconférence (les Directives pour les comités d'appel).

Le FCPE publie un avis de modifications apportées aux Directives pour les comités d'appel, lesquelles ont été approuvées par le conseil de protection et le Conseil du FCPE. Les modifications sont publiées en même temps que les modifications apportées aux procédures d'administration des réclamations.¹

Objectif des modifications

Les modifications découlent d'un projet du FCPE visant à assouplir le modèle d'audiences d'appel du FCPE. Plus particulièrement, les modifications changent l'ancienne approche des administrateurs du FCPE dans le cadre des audiences d'appel en ajoutant l'option qu'un administrateur indépendant du FCPE puisse instruire un appel si le Conseil du FCPE estime qu'il est approprié de le faire dans les circonstances d'une insolvabilité particulière d'un courtier membre. Ce changement dans la composition des comités d'appel a été approuvé par les ACVM dans le cadre des décisions d'approbation relatives au FCPE révisées, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les modifications sont requises pour se conformer aux décisions d'approbation relatives au FCPE révisées. Les modifications comprennent également d'autres modifications d'ordre administratif, comme des modifications rédactionnelles ou de clarification.

Une version propre des Directives pour les comités d'appel modifiées est disponible à l'annexe A. Une comparaison (avec marques de révision) n'est pas disponible puisque les Directives pour les comités d'appel regroupent et mettent à jour deux documents antérieurs :

¹ Veuillez vous reporter à l'Avis de modifications apportées aux procédures d'administration des réclamations, daté du 11 février 2021.



1) les [Directives sur les comparutions en personne devant les comités d'appel du FCPE, datées du 6 octobre 2014](#), et 2) les [Directives sur les comparutions par écrit et téléconférence devant les comités d'appel du FCPE, datées du 1^{er} février 2015](#).

Date de prise d'effet

Les modifications prennent effet le **11 février 2021**.

Un avis préalable à l'égard de la publication des modifications a été transmis aux ACVM conformément aux décisions d'approbation relatives au FCPE révisées, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2021.

Renseignements supplémentaires

Veuillez contacter :

Ilana Singer (FCPE)
Vice-présidente et secrétaire générale
Tél. : 416 643-7120
Courriel : isinger@cipf.ca

Pièces jointes

Annexe A – Directives pour les comités d'appel du FCPE relatives aux audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit, en date du 11 février 2021 (disponible en version propre uniquement)

Directives pour les comités d'appel du Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») relatives aux audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit

En date du 11 février 2021

A. GÉNÉRALITÉS

1. Le présent document énonce des directives optionnelles à l'égard des audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit devant les comités d'appel (les « directives »).
2. Ces directives s'appliquent aux audiences d'appel tenues en personne, par téléconférence et par écrit, sauf si un type d'audience précis fait l'objet d'une directive particulière.
3. En cas de conflit entre une directive et les procédures d'administration des réclamations correspondantes (les « procédures d'administration des réclamations »), les procédures d'administration des réclamations prévalent.
4. Aucune disposition des présentes directives n'empêche un comité d'appel :
 - a) d'instruire un appel d'une autre manière que celle prévue dans les directives, s'il est nécessaire de le faire pour garantir le caractère équitable de la procédure d'appel; et
 - b) de statuer sur un appel de la façon qu'il juge juste et appropriée dans les circonstances et suivant les Principes de la garantie du FCPE.

B. CHOIX DU TYPE D'AUDIENCE PAR LE CLIENT

5. Le client peut choisir que l'audience d'appel soit tenue en personne, par téléconférence ou par écrit.
6. Un comité d'appel ne tiendra pas une audience par téléconférence ou par écrit si le personnel du FCPE convainc le comité d'appel qu'il existe des motifs valables de ne pas le faire.

C. COMPOSITION DES COMITÉS D'APPEL

7. Des personnes compétentes ont été choisies par le conseil d'administration du FCPE pour statuer sur les appels en qualité de membres des comités d'appel.



8. Chaque membre d'un comité d'appel (un « membre ») est :
 - a) l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i) un administrateur du FCPE,
 - ii) un décideur nommé par le conseil d'administration du FCPE pour statuer sur les appels;
 - b) choisi par le comité Protection du FCPE, un sous-comité du conseil d'administration du FCPE, conformément aux critères établis par le conseil d'administration du FCPE, au moment de l'insolvabilité en cause.
9. Un comité d'appel peut se composer :
 - a) d'un membre;
 - b) d'au moins deux membres.
10. Si un comité d'appel est constitué d'au moins deux membres, le conseil d'administration du FCPE nomme un président du comité d'appel parmi les membres.

D. PARTICIPANTS À L'APPEL

11. Les participants à une audience d'appel sont les personnes suivantes :
 - a) le client qui a déposé une demande d'appel conformément aux procédures d'administration des réclamations;
 - b) le personnel du FCPE.
12. Les participants qui comparaissent devant un comité d'appel peuvent être représentés par un conseiller juridique ou un autre conseiller, mais leur participation est facultative.

E. MANDAT DU CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

13. Avec l'accord du conseil d'administration du FCPE, un comité d'appel peut retenir les services d'un conseiller juridique indépendant (rémunéré par le FCPE) pour qu'il lui fournisse des conseils juridiques.
14. Le mandat du conseiller juridique indépendant est de conseiller un comité d'appel sur la conduite des audiences d'appel et la formulation de décisions fondées, équitables et efficaces qui sont compatibles avec la garantie du FCPE et conformes au droit.
15. Le conseiller juridique indépendant agit indépendamment du client et du personnel du FCPE (les « participants »). Il ne fournit pas de conseils aux participants et ne les représente d'aucune façon.

16. Un comité d'appel peut demander l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant sur des questions d'ordre général concernant un appel, notamment à l'égard :
 - a) de questions de nature procédurale concernant la conduite de l'audience d'appel;
 - b) de la compatibilité avec la garantie du FCPE;
 - c) des principes de droit applicables.
17. Si un comité d'appel a obtenu l'avis juridique d'un conseiller juridique indépendant en ce qui a trait à un appel après réception des pièces concernant ledit appel, le comité d'appel :
 - a) informe les participants de la réception dudit avis juridique;
 - b) fournit aux participants un résumé de l'avis juridique;
 - c) invite les participants à soumettre leurs observations à l'égard de l'avis juridique.
18. Lorsqu'un conseiller juridique indépendant conseille un comité d'appel sur la rédaction des motifs d'une décision, il doit le faire selon la manière prescrite aux paragraphes 47 et 48 ci-dessous.

F. PRÉPARATIFS EN VUE DES AUDIENCES D'APPEL

19. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité Protection établit au préalable le rôle des appels et informe les membres du comité et les participants de la date et, s'il y a lieu, de l'heure et du lieu de l'audience d'appel.
20. Le client fournit au FCPE les coordonnées ou tout autre renseignement requis pour une audience tenue par téléconférence.
21. Le client ainsi que tout représentant qui participe à l'appel se rendront disponibles à l'heure prévue de l'appel.
22. Si l'audition de l'appel se fait par écrit, un échéancier des observations écrites, qui indique la date à laquelle les observations de chaque participant (y compris les preuves pertinentes) doivent être remises ainsi que l'adresse de livraison des observations (l'« échéancier des observations écrites »), est remis lorsque la date de l'appel a été fixée.
23. L'échéancier des observations écrites indique habituellement que les observations doivent être fournies dans l'ordre suivant :
 - a) les observations du demandeur (appelant)
 - b) les observations du FCPE (intimé)

- c) la réponse du demandeur (appelant), s'il y a lieu
24. Un comité d'appel et les participants à l'appel obtiennent avant l'audience d'appel :
- a) les dispositions pertinentes des Principes de la garantie du FCPE;
 - b) les dispositions pertinentes des procédures d'administration des réclamations;
 - c) les directives à l'égard des comités d'appel du FCPE; et
 - d) l'information générale pertinente.
25. Le comité d'appel et les participants à l'appel obtiennent aussi avant l'audience d'appel :
- a) toute preuve et toutes observations fournies par le client à l'appui de sa demande d'appel;
 - b) toute preuve et toutes observations fournies par le personnel du FCPE à l'appui de la recommandation du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie, notamment :
 - i) l'exposé des faits rédigé par le personnel,
 - ii) la lettre de décision transmise par le personnel,
 - iii) une révision et une analyse de la justification de chaque réclamation selon les Principes de la garantie du FCPE.

G. PROCÉDURES ET PRATIQUES DURANT LES AUDIENCES D'APPEL

26. Chaque comité d'appel a le pouvoir d'établir ses propres procédures et pratiques, pourvu qu'elles soient équitables et raisonnables. Cependant, dans la plupart des cas, il est recommandé que le comité d'appel commence l'audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence de la façon suivante :
- a) en accueillant et présentant les membres du comité (notamment les membres du comité décrits ci-dessous au paragraphe 27), le client, le personnel du FCPE et, le cas échéant, les conseillers juridiques présents à l'audience;
 - b) en énonçant le but de l'appel (par exemple, une révision de la recommandation initiale du personnel d'accueillir ou de rejeter la réclamation relative à la garantie du FCPE).
27. Un membre qui n'est pas saisi de l'appel peut être présent à une audience d'appel tenue en personne ou par téléconférence en tant qu'observateur, mais ne peut participer d'aucune façon à la décision concernant l'appel.

28. Lorsque l'audience est tenue par téléconférence, tous les participants et les membres devraient être en mesure de s'entendre les uns les autres et d'entendre les témoins tout au long de l'audience.

H. PREUVE

29. À la suite de la présentation décrite ci-dessus au paragraphe 26, un comité d'appel :
- a) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le client au soutien de son appel;
 - b) constate toute preuve produite et toute observation soumise par le personnel du FCPE au soutien de sa recommandation d'accueillir ou de rejeter la réclamation, en tout ou en partie; et
 - c) confirme la réception par le client d'une copie des preuves produites et observations soumises par le personnel du FCPE, notamment l'exposé des faits et la lettre de décision.
30. Un comité d'appel peut autoriser les participants à présenter une preuve qu'il juge indiquée dans les circonstances, notamment :
- a) des documents qui n'avaient pas été produits auparavant au comité d'appel;
 - b) toute autre preuve ayant trait à l'appel.
31. Dans le cas d'une audition faite par écrit, toute preuve décrite au paragraphe 30 doit être reçue au plus tard à la date de l'audience d'appel prévue.
32. Par souci d'équité, un comité d'appel pourrait, à son appréciation, refuser que des preuves verbales soient produites au cours d'une audience tenue en personne ou par téléconférence.
33. Chaque participant a le droit de recevoir l'ensemble des documents qu'un comité d'appel reçoit dans le cadre des procédures d'appel et bénéficie d'un délai raisonnable pour les examiner.
34. Un comité d'appel peut poser des questions sur des preuves produites par les participants.

I. OBSERVATIONS

35. À une audience tenue en personne ou par téléconférence, un comité d'appel invite les participants à soumettre des observations ayant trait à l'appel.
36. Un comité d'appel peut, en tout temps, à d'une audience tenue en personne ou par téléconférence, poser des questions sur les observations et les prises de position d'un participant.

37. Après l'expiration de l'échéancier des observations écrites dont il est question au paragraphe 22, un comité d'appel peut écrire aux participants pour poser des questions à l'égard des observations ou des positions prises par un participant.
38. Si un comité d'appel demande des preuves ou des observations supplémentaires à l'égard d'une question, tous les participants ont l'occasion de soumettre d'autres observations écrites sur cette question.

J. FIN D'UNE AUDIENCE TENUE EN PERSONNE OU PAR TÉLÉCONFÉRENCE

39. Un comité d'appel adresse ses remerciements d'usage au client et au personnel du FCPE pour leur participation.
40. Un comité d'appel peut :
 - a) soit rendre une décision séance tenante et la communiquer verbalement aux participants, et leur transmettre plus tard les motifs écrits;
 - b) soit mettre la décision en délibéré et informer les participants de la procédure de transmission de la décision, notamment les motifs écrits.

K. DÉLIBÉRATIONS

41. Un comité d'appel se réunit hors de la présence des participants à l'audience d'appel pour statuer sur l'appel.
42. Si un comité d'appel comprend au moins deux membres, il prend sa décision à la majorité simple. En cas de décision également partagée entre les membres, la décision du président du comité d'appel, nommé par le conseil d'administration du FCPE, est déterminante.
43. Un comité d'appel nomme un membre pour rédiger un projet des motifs de la décision.

L. DÉPART D'UN MEMBRE

44. Si un membre n'est plus en mesure de siéger au comité d'appel pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'audition d'un appel, y compris avant de rendre une décision, le ou les autres membres poursuivent l'audition de l'affaire et rendent une décision.
45. Si aucun autre membre n'est en mesure de continuer l'audition de l'appel, une nouvelle audience est mise au rôle et est instruite par un autre comité d'appel.
46. Si le membre décrit ci-dessus au paragraphe 44 était le président du comité d'appel, un nouveau président du comité d'appel est nommé parmi les autres membres, comme il est prévu ci-dessus au paragraphe 10.

M. AVIS DONNÉ PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE INDÉPENDANT

47. Lorsqu'un comité d'appel demande l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur les motifs écrits de la décision, le comité d'appel peut lui demander de réviser le projet des motifs écrits en vue d'obtenir des conseils qui permettent au comité d'appel :
- a) de rédiger des motifs :
 - i) qui sont compatibles avec la garantie du FCPE,
 - ii) qui sont conformes au droit; et
 - b) de s'assurer que les motifs écrits reproduisent exactement le fondement qui sous-tend la décision.
48. Concernant l'avis fourni par le conseiller juridique indépendant à l'égard de la rédaction des motifs, un comité d'appel et le conseiller juridique indépendant s'assurent : a) que la décision du comité d'appel et les motifs sont établis conformément aux Principes de la garantie du FCPE et aux procédures d'administration des réclamations pertinentes; et b) que l'intervention du conseiller juridique indépendant n'a nui ni à l'équité ni à l'intégrité de la procédure d'appel.
49. Si de nouvelles questions, qui n'ont pas été abordées durant l'audience d'appel, sont soulevées pendant qu'un comité demande l'avis du conseiller juridique indépendant, un comité d'appel permet aux participants de soumettre leurs observations sur ces nouvelles questions selon les procédures pertinentes décrites à l'article I.

N. TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU CLIENT

50. Le comité d'appel s'efforce de rendre une décision et de transmettre les motifs écrits dans les 90 jours suivant la date de l'audience d'appel.
51. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité Protection informe par écrit le client et le personnel du FCPE de la décision rendue par un comité d'appel.
52. Un coordonnateur administratif supervisé par le président du comité Protection transmet par écrit au client et au personnel du FCPE les motifs de la décision rendue par un comité d'appel.